

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 décembre 2013

DCM N° 13-12-19-28

Objet : Mise à jour de la convention de mutualisation de l'informatique et du SIG.

Rapporteur: M. LEKADIR

Par délibération en date du 5 décembre 2011, une Direction Commune des Systèmes d'Information a été créée entre la Ville de Metz (et ses organismes) et la Communauté d'agglomération de Metz Métropole (et ses organismes). Cette mutualisation est effective depuis le 1^{er} janvier 2012.

Depuis sa mise en place, les dépenses d'investissement de la DCSI sont portées sur deux budgets différents en fonction de leur affectation :

- Budget Communautaire pour l'investissement commun aux 2 entités et pour l'investissement spécifique de Metz Métropole.
- Budget Municipal pour l'investissement spécifique de la ville de Metz.

Après deux années d'existence, la gestion de ces investissements sur des budgets différents soulève des difficultés administratives et financières, et ne facilite pas la lisibilité du service vis-à-vis des fournisseurs et partenaires extérieurs.

Aussi, d'un commun accord avec la Communauté d'Agglomération, il est proposé que l'ensemble des dépenses d'investissement de la DCSI (commun, spécifique Metz Métropole et spécifique Ville de Metz) soit porté par Metz Métropole à compter de l'exercice 2014. L'investissement spécifique de la ville, supporté par Metz Métropole, fera alors l'objet d'un remboursement, déduction faite du FCTVA récupéré par Metz Métropole.

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'un avenant n°2 à la convention portant création de la DCSI, dont le projet est joint en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2011 portant mise en commun des services informatiques et Systèmes Informatiques Géographiques de la Ville de Metz et de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et création d'une Direction Commune des Systèmes d'Information,

VU la délibération du 20 décembre 2012 portant mise à jour de la convention de mutualisation de la DCSI,

CONSIDERANT la volonté commune de Metz Métropole et de la ville de Metz pour un portage unique des dépenses d'investissement sur le budget communautaire à compter du 1^{er} janvier 2014,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les dispositions incluses dans l'avenant ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la Convention portant mise en commun des services informatiques et Systèmes Informatiques Géographiques de la Ville de Metz et de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et création d'une Direction Commune des Systèmes d'Information.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjoint de Quartier Délégué,

Olivier PAYRAUDEAU

Service à l'origine de la DCM : SDSI et Développement numérique
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.7 Intercommunalite

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Avenant n°2 à la Convention portant mise en commun des services informatiques et Systèmes Informatiques Géographiques de la Ville de Metz et de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et création d'une Direction Commune des Systèmes d'Information

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Bureau Délibérant en date du,

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PREAMBULE

Afin d'améliorer la gestion administrative et financière du service mutualisé et d'en renforcer la lisibilité vis-à-vis des fournisseurs et partenaires extérieurs, la convention susmentionnée, validée par les organes délibérants de Metz Métropole et de la Ville de Metz respectivement les 5 décembre 2011 et 24 novembre 2011, doit être modifiée par un 2^{ème} avenant.

ARTICLE 1 :

Le présent article modifie le préambule de la convention comme suit :

PREAMBULE

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet désormais à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole se sont donc rapprochées afin d'envisager la mise en commun de leurs Services Informatiques et Services d'Information Géographique respectifs en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, une Direction Commune des Systèmes d'Information dénommée dans la convention DCSI.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche : optimiser les systèmes d'information des deux collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité; maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ; partager des ressources variées (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ; réussir à atteindre à moyen terme une neutralité budgétaire (hors schéma directeur déjà prévu), en termes d'évolution pour les différentes parties prenantes, voire des économies d'échelle à terme; proposer une nouvelle offre de services à terme aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion du système d'information y compris géographique, tout en optimisant la gestion des ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

Cette première mutualisation s'effectue entre Metz Métropole et la Ville de Metz mais la DCSI a vocation à s'ouvrir à toutes les communes de l'Agglomération qui le souhaiteraient à l'horizon 2014-2015. Dans le cadre de cette ouverture, les logiciels acquis par la DCSI et affectés spécifiquement à la ville de Metz ou à Metz Métropole pour l'exercice de ses compétences propres ne pourront faire l'objet d'une mise à disposition à une commune de l'agglomération sans accord préalable de l'entité affectataire.

ARTICLE 2 :

Le présent article modifie l'article 3.1.3 comme ci-après :

3.1.3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Tous les frais inhérents à ce bâtiment seront entièrement supportés par Metz Métropole. Ils seront inclus dans les dépenses communes de la DCSI et feront l'objet d'un remboursement en fonction de leur nature (fonctionnement ou investissement) par la Ville de Metz, conformément aux dispositions énoncées à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 3 :

Le présent article modifie l'article 7 comme ci-après :

ARTICLE 7 : REPARTITION DES FRAIS DE LA DCSI

Les charges financières de la Direction commune sont partagées entre la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole selon les modalités suivantes :

7.1 : Budget

Le budget de la DCSI sera établi en Conseil de Gouvernance et/ou en Comité de suivi chaque année en coordination entre les parties.

Il sera porté dans sa globalité par Metz Métropole.

*7.2: Portage financier et refacturation**7.2.1: dépenses de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement seront portées par le budget de Metz Métropole et comprennent notamment :

- *Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DCSI, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires,*
- *Les charges inhérentes à l'activité propre de la DCSI,*
- *Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, tous les matériels nécessaires au fonctionnement de la DCSI, etc...*
- *Les charges liées au bâtiment hébergeant la DCSI (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation énergétique, fluides...),*
- *Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles y compris ceux mis à disposition de Metz Métropole.*

Le budget de fonctionnement sera refacturé à la Ville de Metz pour sa quote-part au vu d'un suivi analytique.

- Personnel :

- ✓ *Suivi des Temps :*

La Direction mutualisée (DCSI) effectue un suivi des temps d'agents (part du personnel global effectivement affecté à des missions au profit de chaque entité) selon les conditions prévues à l'article 6.2.4.

✓ *Modalités de versement :*

- *Au plus tard le 31/1/N+1, la Ville de Metz facture à Metz Métropole intégralement les dépenses de son personnel mis à disposition de l'année N, arrêtée au 31 décembre. Cette facture fera l'objet d'un rattachement sur l'exercice concerné si nécessaire. Cette dépense sera incluse dans le cout global du service qui sera refacturé au prorata à la Ville de Metz.*

▪ *Autres dépenses de fonctionnement*

- ✓ *Clefs de facturation : un suivi analytique en fonction de clefs de répartition est défini par les instances de gouvernance. Un ratio de précompte et du solde annuel en découle et est validé au sein de cette instance.*

✓ *Modalités de versement :*

- *Précompte : la part de la Ville de Metz est définie sur la base du budget prévisionnel de l'année N de la DCSI auquel est appliqué le ratio issu de l'exécution du budget de fonctionnement de l'année N-1.*
- *Acomptes : la Ville de Metz versera un acompte trimestriel aux dates suivantes : 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de l'année N. Le montant global de ces avances sera égal à 75% du précompte, le volume des avances sera fixé chaque année par le conseil de gouvernance et/ou comité de suivi.*
- *Solde Annuel : la Ville de Metz versera au plus tard le 31/01/N+1 le delta entre les acomptes versés et le coût réel des charges générales de fonctionnement de la DCSI défini sur la base du suivi analytique d'activité et des comptes arrêtés au 31 décembre de l'année N. Ce solde fera l'objet d'un rattachement sur l'exercice N si nécessaire*

7.2.2 : dépenses d'Investissement

L'ensemble des biens d'investissement est acquis par Metz Métropole qui en conserve la propriété et en supporte les amortissements.

- *S'agissant des dépenses nouvelles d'investissement réalisées spécifiquement pour la ville de Metz, Metz Métropole sollicite au fur et à mesure le remboursement du montant total engagé TTC, déduction faite du FCTVA et des éventuelles subventions.*
- *S'agissant des dépenses nouvelles d'investissement communes aux deux entités, Metz Métropole sollicite au fur et à mesure le remboursement de la part du commun affecté à la ville de Metz, en fonction des clés de répartition validées au sein du comité de suivi ou du conseil de gouvernance. Ce remboursement est appelé TTC, déduction faite du FCTVA et des éventuelles subventions.*

Pour la ville de Metz, ces remboursements revêtent la forme de subventions d'équipement.

Pour les biens d'investissement acquis par la ville de Metz avant à la mutualisation et dont la mise à disposition est actée à l'article 4 de la présente convention, Metz Métropole prend à sa charge les amortissements et refacture à la Ville de Metz sa quote-part en fonction des clefs de répartitions validées au sein du comité de suivi ou du conseil de gouvernance.

ARTICLE 4 :

Le présent article modifie l'article 9 comme ci-après :

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Un suivi régulier du fonctionnement de la DCSI comme de l'application de la présente convention est opéré via différentes instances instituées par la présente convention. La gouvernance de la mutualisation sera assurée de manière paritaire par trois instances de gouvernance :

- **Conseil de Gouvernance** : *constitué paritairement de 3 représentants élus de Metz Métropole et de Ville de Metz, des Directeurs Généraux, du DGA Ressources et Moyens Metz Métropole et du Délégué Général concerné de la Ville de Metz, du Directeur de la DCSI et des Assistants à Maitrise d'Ouvrage (AMO) : il a pour missions principales l'arbitrage et la validation du Schéma Directeur pluriannuel (SDSI), des contrats annuels de service et des budgets. Il peut procéder annuellement à l'actualisation des annexes à la présente convention. Il se réunit au moins deux fois par an.*
- **Comité de Suivi** : *composé des deux Directeurs Généraux et d'un membre de la Direction des deux collectivités, du DGA Ressources et Moyens de Metz Métropole, du Délégué Général de Ville de Metz et du DSI et des Assistants à Maitrise d'Ouvrage, il prépare le SDSI pluriannuel, les contrats annuels de services et le budget. Il arbitre et tranche sur des adaptations ou modifications consensuelles des orientations définies par le conseil de gouvernance. Il procède annuellement à l'actualisation des annexes à la présente convention Il se réunit en moyenne tous les trois mois.*

- **Comité Opérationnel** : composé du Directeur de la Direction Commune des Systèmes d'Information, du DGA Ressources et Moyens, des AMO et des Maitrises d'Ouvrages (MOA) si nécessaire, il assure le suivi opérationnel de l'activité. Il se réunit en moyenne tous les mois.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant n°2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12 de la convention.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions autres que celles envisagées ci-dessus demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Monsieur le Président,

Pour la Ville de Metz,

Monsieur le Maire

Jean-Luc BOHL

Dominique GROS